

**AVIS PUBLIC  
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**(District Hertel-Notre-Dame)**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-110**

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées **2129-M-04, 2150-M-04 et 2153-M-04** et pour les zones contiguës.

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de la résolution numéro 20-293 adoptée le 19 mai 2020, l'assemblée publique de consultation a été remplacée par un appel de commentaires écrits qui s'est terminé le 3 juillet 2020, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020 sur le projet de règlement numéro **350-110** le Conseil de la municipalité, par sa résolution numéro 20-393, a adopté un second projet de règlement, intitulé "Règlement numéro 350-110 modifiant le règlement numéro 350 en ce qui a trait aux zones 2153-M-04, 2129-M-04 et 2150-M-04".

Le règlement projeté aura pour conséquence, notamment, de permettre une vocation exclusivement commerciale au lot 1 966 193, situé à l'angle de la rue Dessaulles et de l'avenue Tellier.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'une des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin de créer la zone d'utilisation commerciale 2153-C-04 à même la totalité du territoire incluse dans la zone d'utilisation mixte 2153-M-04 et une partie du territoire incluse dans les zones d'utilisation mixte 2129-M-04 et 2150-M-04;

- peut provenir de la zone concernée 2129-M-04 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2122-P-04, 2130-H-14, 2150-M-04, 2153-M-04, 2156-H-14, 2203-H-12 et 2125-P02;
- peut provenir de la zone concernée 2150-M-04 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2130-H-14, 2149-M-04, 2152-P-03, 2155-M-04, 2154-P-01, 2153-M-04 et 2129-M-04;
- peut provenir de la zone concernée 2153-M-04 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2129-M-04, 2150-M-04, 2154-P-01, 2209-H-14, 2156-H-14 et 2203-H-12.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**2. Description des zones**

Les zones concernées 2129-M-04, 2150-M-04 et 2153-M-04 sont situées dans le district Hertel-Notre-Dame, à proximité de l'intersection Dessaulles/Tellier.

L'illustration par croquis de ces zones et de leurs zones contiguës peut être consultée à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

### **3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **24 juillet 2020 à 13 h 00** (fermeture de l'hôtel de ville, 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville).
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **4. Personnes intéressées**

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 juillet 2020**:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou encore être, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

4.3 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants a le droit de signer la demande en leur nom et a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant de l'établissement d'entreprise; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.

4.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **6 juillet 2020**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **5. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**6. Consultation du projet et information**

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche, ou encore en téléphonant au 450-778-8317.

Saint-Hyacinthe, le 15 juillet 2020



Me Hélène Beauchesne, notaire, OMA  
Greffière